RÈGLEMENT (CEE) N° 587/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables aux produits du secteur des œufs en raison de l'adhésion de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 471/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur des œufs en raison de l'adhésion de l'Espagne (1), et notamment son article 8 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 504/86 du Conseil, du 25 février 1986, relatif à l'application des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges de l'Espagne avec la Communauté et les pays tiers de glucose, lactose, ovalbumine et lactalbumine (2), et notamment son article 2,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 471/86, les montants compensatoires « adhésion » pour les œufs en coquille sont égaux aux montants compensatoires « adhésion » applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un kilogramme d'œufs en coquille ou d'un œuf à couver ; que les montants compensatoires « adhésion » pour les autres produits du secteur des œufs doivent être dérivés du montant compensatoire « adhésion » applicable aux œufs en coquille, autres que les œufs à couver, à l'aide des coefficients exprimant le rapport visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil (3) ;

considérant que, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 504/86, sont appliqués dans les échanges d'ovalbumines et lactalbumines les montants compensatoires applicables aux œufs en coquilles autre que les œufs à couver, affectés du coefficient prévu à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil (4) ;

considérant qu'il convient de fixer les montants compensatoires « adhésion » pour les produits du secteur des œufs et pour l'ovalbumine et la lactalbumine pour la période du 1er mars au 31 juillet 1986 ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires « adhésion » applicables jusqu'au 31 juillet 1986 dans les échanges de l'Espagne avec la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et avec les pays tiers sont fixés à l'annexe pour les produits du secteur des œufs, ainsi que pour l'ovalbumine et la lactalbumine.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 37.
(2) JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 54.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.
(4) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1986, fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables aux produits du secteur des œufs en raison de l'adhésion de l'Espagne

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires « adhésion »
1	2	3
		Écus/100 pièces
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volailles de basse-cour :	
	a) Œufs à couver (a) :	
	1. de dindes ou d'oies	0,68
	2. autres	0,28
		Écus/100 kg
	b) autres	2,97
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :	
	1. séchés	13,42
	2. autres	3,45
	b) Jaunes d'œufs :	
	1. liquides	6,06
	2. congelés	6,47
	3. séchés	13,90
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :	
	A. Albumines :	
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) :	
	a) Ovalbumine et lactalbumine :	
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	12,06
	2. autres	1,63

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.